PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *.*Travail *.*Progrès

portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020

Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: La loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, est modifiée par les dispositions de la présente loi

PREMIERE PARTIE: DISPOSITION

SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU TRESORERIE ET AU FINANCEMENT BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES

DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR TITRE I: DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET

CHAPITRE 1: DE L'EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2020, conformément aux lois et réglements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances Article deuxième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux

milliards neuf cent trois millions (1 082 903 000 000) de francs CFA réparties ainsi qu'il suit : Article troisième : Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2020, sont réajustées et fixées à mille quatre-vingt-deux

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article quatrième : Au titre de la présente loi rectifiée, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2020, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles cinquième et sixième ci-dessous

Article cinquième : Demeurent ouverts, au titre de l'année 2020, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- direction générale des hydrocarbures ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

Article sixième : Sont ouverts, au titre de la présente loi rectifiée, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier;
- fonds sur la protection de l'environnement;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19;
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises.

qu'il suit Article septième : Au titre de la loi de finances de l'année 2020 rectifiée, il est créé de nouveaux comptes spéciaux du trésor ainsi

1.- Du Fonds sur le coronavirus-COVID-19

coronavirus-COVID-19. » Article 1er. Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Fonds sur le

contre la pandémie du coronavirus-COVID-19. gouvernementales relatives au renforcement du système de santé publique pour la prévention et la protection des populations Article 2. Le Fonds sur le coronavirus-COVID-19 est destiné à prendre en charge les dépenses générées par les mesures

Article 3. Le Fonds sur le coronavirus-COVID-19 est financé par des ressources issues des dons, legs et fonds de concours

2.- Du Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

solidarité pour le soutien des entreprises. » Article 1er. Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « Fonds national de

Article 2. Le Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises est destiné à prendre en charge les dépenses générées par les mesures gouvernementales relatives au soutien des entreprises, à la compensation des pertes de revenus des actifs et à aide aux personnes vulnérables, pour juguler les effets de la survenue de la pandémie du coronavirus-COVID-19

dons, legs et fonds de concours, ainsi que du prélèvement d'une partie du produit de la vente des cargaisons Article 3. Le Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises est financé par des ressources publiques provenant des

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

finances à mille six cent soixante-dix milliards quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000) de francs CFA Article huitième : Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la présente loi de

solidarité pour le soutien des entreprises, la compensation des pertes de revenus des actifs et l'aide aux personnes vulnérables (fonds national de solidarité) relatives, d'une part, au renforcement du système de santé publique (fonds sur le coronavirus COVID-19), et d'autre part, la Les dépenses du budget général prennent en compte les subventions destinées à financer la mise en œuvre des mesures

de finances ainsi qu'il suit : Article neuvième : Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la présente loi

1
9
direc
5
To
\supset
gé
Ĭ
é
érale
100
des
S
5
yd
7
20
à
Q.
H
es

centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :

service national de reboisement :

123 000 000

direction générale de la marine marchande direction générale du contrôle des marchés publics : délégation générale aux grands travaux : 1 950 000 000 1 200 000 000 300 000 000

présente loi de finances ainsi qu'il suit : Article dixième : Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2020, est réajusté et fixé par la

- Torrida de l'environnement		CONTRIBUTION de Solidatife sur les pineus a anion con	in the policy of the billets d'avion en vols internationaux :
130 143 454	7 000 000 000	2 000 000 000	92 959 610

	1		E	
reparisation des systèmes d'information des régies financieres	fonds d'aménagement halieutique :	fonds sur la protection de l'environnement.	tonds forestier.	
1 000 000 000	3 68E 000 000	37 183 844	130 143 454	7 000 000 000

1		
contribution de leginie à assurance manufacturités sportives :	urbanisation des systemes d'assurance maladie	do systèmes d'information des régles financières
400 000 000	1 177 715 320	1 000 000 000

ı	ì	Γ.	1	ı	t
fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises :	fonds sur le Coronavirus-COVID-19:	fonds pour l'accès et le service universel des communications electroniques :	fonds de développement des départements :	caisses de retraite :	fonds national de developpen en des activitées operandes
	100 000 000 000	35 000 000 000	743 676 880	1 371 967 132	54 897 000 000

Article onzième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

Total emplois	- personnel en hors statut	- magistrats	- diplomates	- contractuels	- fonctionnaires	
74 633	1 643	210	5 6	375	8 180	65 843

Au titre de la présente loi, il est ouvert des emplois dans les secteurs sociaux (enseignements, santé et affaires sociales), ainsi qu'il

	12 Justice et des d	11 Fonction publique	10 Ecoles de formation	9 Agriculture, élevage et pêche	8 Jeunesse et éducation civique	 Sports et éducation physique 	6 Communication	5 Culture et arts	4 Santé, population développement	3 Affaires sociale	2 Enseignement t	1 Enseignement p	N° d'ordre
The second second and the second seco	Justice et des droits humains et de la promotion des peubles autochtones	Ue .	ation	/age et pêche	ucation civique	ition physique	Communication et médias, porte-parole du gouvernement		Santé, population, promotion de la femme et et intégration au développement (dont 268 médecins formés à Cuba)	Affaires sociales et action humanitaire	Enseignement technique et professionnel, formation qualifiante et emploi	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	LIBELLE MINISTERE
	50	255	264	303	73	91	91	36	706	182	364	1 485	EMPLOIS

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE 1: DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

quarante-trois millions (1 862 643 000 000) de francs CFA. cent trois millions (1 082 903 000 000) de francs CFA et en dépenses à mille huit cent soixante-deux milliards six cent Article douzième : Le budget de l'Etat exercice 2020 réajusté est arrêté en ressources à mille quatre-vingt-deux milliards neuf

quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000) de francs CFA. Article treizième : Le budget général exercice 2020 réajusté est arrêté en recettes à huit cent quatre-vingt-dix milliards six cent soixante-dix-neuf millions (890 679 000 000) de francs CFA et en dépenses à mille six cent soixante-dix milliards

(6 188 000 000) de francs CFA. Article quatorzième: Les prévisions des budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2020, sont réajustées et autorisées, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de six milliards cent quatre-vingt-huit millions

en ressources et en charges, pour un montant total de cent quatre-vingt-six milliards trente-six millions (186 036 000 000) de Article quinzième : Les prévisions relatives aux comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2020, sont réajustées et autorisées,

Article seizième: Les recettes budgétaires sont inférieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de sept cent soixante-dix-neuf milliards sept cent quarante millions (779 740 000 000) de francs CFA.

2020 réajusté, augmente le gap de financement Le déficit budgétaire prévisionnel constaté, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice

cent soixante-seize milliards quatre cent un millions (476 401 000 000) de francs CFA A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base déficitaire qui résulte du budget général 2020 réajusté, s'établit à quatre

Article dix-septième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances rectifiée pour l'année 2020 se présente ainsi qu'il suit :

-1 198 123	-476.401	127	
-1 294.462	-779,740	514,722	Solde budgétaire de base
201,980	1 862,643	1 660,663	Solde budgétaire global
-1 092,482	1 082,903	2 175,385	DEPENSES BUDGETAIRES
0,000	0,000	0,000	RESOME BUDGET DE L'ETAT
114,039	186,036	71,997	Solde
-0.690	0,460	1,150	C.2- Charges
800,008	70.298	2,000	Droits et frais administratife
0,000	70.758	3,150	vente des cargaisons
0,000	54 897	54,897	Titre 4 - Autres recettes
29,000	54 897	54,897	Cotisations socialis
25,000	29,000	0,000	Titre 3 - Cotisations according pour le soutien des entreprise
54,000	27,000	0.000	Dons fonds national do
-1,015	7 - 0000	0.000	Dons COVID-1 legs at fonds de concours
-6,554	4,096	2 700	Titre 2 Description of delications
-7,569	6,381	13,950	Impôts et taxes intérieurs
114,039	186 036	71,997	Titre 1- recettes fiscales
0,000	186 036	71,997	C.1- Ressources
-3,128	0,100	0,000	C COMPTES SPECIALLY DIL TRESCO
-1,202	0,798	9.316	Solde Clarges
0,000	4,250	2000	B 3 Character des cargaisons
-1,202	5,048	2000	Urous et trais administratifs
-1,926	7,740	0,000	- Autres recettes
-1,926	7,740	3,000	impots et taxes intérieurs
-3,128	6,188	3,376	litre 1- recettes fiscales
-3,128	6,188	9,376	B.1- Ressources
2,000	50,000	48,000	B BUDGETS ANNEXES
165,000	295,000	130,000	Titre 6
5,000	200,000	195,000	5.2 -sur ressources externes
170,000	495,000	325,000	
-58.130	459,220	517,350	5
-13 14	179,860	193,000	4
-2,000	386,000	391,000	ω
-4 661	100,339	105,000	Titre 2 - personnel
91 069	1 670,419	1 579,350	Titre 1 - charges financières de la dette
-11 160	7.440	18,600	A.2- Dépenses buddéfaires
3,000	6,000	3,000	Droits of frais administration
23,000	0 244	0,488	Dividendes
33,000	28.000	5,000	Recettes minibros
-/ 23,008	3 000	8,000	Bonus patrolion
722 660	460 332	1 184,000	Zone unitivation
777,000	505.016	1 219,088	Conto dos comos
10,000	38 000	28,000	Titre 4 - Autres rootte
10,000	38,000	28,000	Dons ordinalizas
10,000	38,000	28,000	Dons, leas of fonds de concours
10,000	82 243	131,800	Titra 2 Done los of ford
499,321	265 420	715,184	Drift of dayer interiors
-1 203,393	347,663	846.984	PROPERTY IS A PROPERTY OF THE
-1 203,393	890,679	2 004 072	A. 1- Ressources budgétaires
-1 092,482	1 002,903	200,000	A BOUGET GENERAL
		2 175 385	I,- BUDGET DE L'ETAT (I) = (A)+(B)+(C)
VARIATION	PREVISIONS	PREVISIONS REAMANAGEES	מחמט כחידות ממחמט
			The state of the same of the s

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

CHAPITRE 1 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces Article dix-huitième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi,

lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du Article dix-neuvième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux

aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public. A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté

l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances. Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de

concessionnelles Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions

Article vingtième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant

Article vingt et unième : Au titre de la loi de finances 2020 rectifiée, le ministre en charge du budget est autorisé, dans la limite du

- refinancements, reprofilage, etc.); négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements,
- 2. émettre des bons et obligations sur le marché régional;
- 3. négocier des appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

CHAPITRE 2 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DU FINANCEMENT

Article vingt-deuxième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2020, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- l'émission des bons et obligations ;
- les tirages BDEAC;
- le remboursement des prêts Etat.

Les ressources de trésorerie sont réajustées et autorisées pour la somme de quatre cent cinquante-deux milliards (452 000 000 000) de francs CFA.

Article vingt-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2020 réajustée, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les garanties et avals
- la provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC);
- le remboursement de la dette intérieure.

seize millions (892 176 000 000) de francs CFA. Les charges de trésorerie sont réajustées et autorisées pour la somme de huit cent quatre-vingt-douze milliards cent soixante-

quarante milliards cent soixante-seize millions (440 176 000 000) de francs CFA, fait l'objet de modalités de financement à Article vingt-quatrième : Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à quatre cent

négocier avec les bailleurs internationaux.

490,824	-440,176	-931,000	
57,076	257,076	200,000	Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)
-244,000	0,000	200,000	Remboursement dette intérieure
25,000	25,000	0,000	Provision pour contribution aux réserves de change (CFMAC)
9,100	610,100	607,000	Garantie et avals
-152,824	892,176	045,000	remboursement des emprunts à court, moven et long terme
15,000	15,000	0,000	II.2- Charges de trésorerie
15,000	15,000	0,000	Remboursement des prêts Etat
150,000	150,000	0,000	BDEAC
158,000	272,000	114,000	Emission bons et obligations
338,000	452,000	114,000	produits des emprunts à court, moven et long terme
			II.1- Ressources de trésorerie
			II,- TRESORERIE
VARIATION	PREVISIONS REAJUSTEES	PREVISIONS REAMANAGEES	SESSION OF SECULIES EL DES DEPENSES
	2020		NATIOE DES DESCRIPTION DE LES

Article vingt-cinquième : Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

1- Besoin financement intérieur (déficit budgétaire)

2- Financement extérieur (déficit de trésorerie)

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONS REAMANAGEES PREVISIONS REAJUSTEES PREVISIONS REAJUSTEES VARIATION Excédent budgétaire/déficit 514,722 -779,740 -1 294,462 -931,000 -1 294,462 490,824 Gap de financement -416,278 -1 219,916 -803,638				
URE DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONS REAMANAGEES REAJUSTEES VA 514,722 -779,740 -931,000 -440,176	-803,638	-1 219,916	-416,278	Gap de financement
URE DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONS REAMANAGEES REAJUSTEES 9étaire/déficit 514,722 -779,740	490,824	-440,176	-931,000	Excedent/deficit de trésorerie
URE DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONS PREVISIONS REAMANAGEES REAJUSTEES	-1 294,462	-779,740	514,722	
URE DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVISIONS REAMANAGEES REAJUSTEES				Excédent budaétaire/déficit
	VARIATION	PREVISIONS REAJUSTEES	PREVISIONS REAMANAGEES	THE DESCRIPTION OF DEPENSES
		2020	t	NATURE DES DESCRITES ET DES DELLES

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR

CHAPITRE 1 : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article vingt-sixième : A titre transitoire, le budget général est présenté par ministère et par institution, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2: DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

soixante-dix milliards quatre cent dix-neuf millions (1 670 419 000 000) de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi Article vingt-septième : Le budget général pour l'exercice 2020 réajusté est arrêté en dépenses à la somme de à mille six cent

1			1	t	ī	1
Tille o . autres depenses	Tito 6: action 1.	Titro 5 : déponde de transier	Titre 1: dépenses de pietis et services	Titre 3 · dépenses de biens et persient	Titre 2 : dépenses de personnel	Titre 1 : charges financières de la dette
50 000 000 000	495 000 000 000	459 220 000 000	179 860 000 000	386 000 000 000	386 000 000	100 339 000 000

Article vingt-huitième : La répartition des dépenses du budget général réajusté, pour l'année 2020, par institution et ministère, se

	Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 17 Conseil supérieur de la magistrature Titre 2 : Personnel	Titre 3: Biens et services Titre 4: Transferts Sous-total	al que, social et envi	Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Code 15 Cour constitutionnelle	Titre 3: Biens et services Titre 4: Transferts Sous-total	Code 14 Primature	Titre 3: Biens et services Titre 4: Transferts Sous-total	Code 13 Présidence de la République	Titre 4 : Transferts	Code 12-2 Assemblée nationale	Code 12-1 Sénat Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
	10 E. S.	FCFA	8 F8 (5)	712 500 000 FCFA	FCFA	5 245 615 191 FCFA		53 425 898 771 FCFA	8 8	18 489 834 096 FCFA	129 834 096 FCFA 0 FCFA 18 360 000 000 FCFA	10 593 911 841 FCFA	288 911 841 FCFA 0 FCFA 10 305 000 000 FCFA
Total C.S.M	Titre 5: Investissement	Total C.E.S.E	Titre 5: Investissement	Total C.C	Titre 5: Investissement	Total P	Titre 5: Investissement	Total P.R	Titre 5: Investissement	Total A.N	Titre 5: Investissement	Total SENAT	Titre 5: Investissement
	***************************************	į				:		i		į		į	
315 000 000 FCFA	0 FCFA	1 045 000 000 FCFA	0 FCFA	712 500 000 FCFA	0 FCFA	5 393 615 191 FCFA	148 000 000 FCFA	53 425 898 771 FCFA	0 FCFA	18 489 834 096 FCFA	0 FCFA	10 593 911 841 FCFA	0 FCFA

587 100 000 FCFA		Total C.S.L.C		Sous-total	litre 4 : Transferts So
0 FCFA		Titre 5: Investissement	ication 0 FCFA 0 FCFA	Conseil supérieur de la liberté de communication Personnel	Code 25 Conseil su Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et s
902 500 000 FCFA		Total C.C.D.B	902 500 000 FCFA 902 500 000 FCFA	Sous-total	So
0 FCFA	i	Titre 5: Investissement	aire 0 FCFA 0 FCFA	Cour des comptes et de discipline budgétaire Personnel Biens et services	Code 23 Cour des compte Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services
273 600 000 FCFA	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Total M.R	273 600 000 FCFA 273 600 000 FCFA	us-total	Titre 4 : Transferts So
0 FCFA	:	Titre 5: Investissement	0 FCFA	Médiateur de la République : Personnel : Biens et services	Code 22 Média Titre 2 : Pers Titre 3 : Bier
171 710 415 174 FCFA	***	Total D.N	000	sferts Sous-total	Titre 4 : Transferts So
19 562 000 000 FCFA		Titre 5: Investissement	50 329 413 370 FCFA	· · · ·	Code 21 Défense nationale Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services
1 072 500 000 FCFA		Total C.N.D.H		us-total	Titre 4 : Transferts So
0 FCFA		Titre 5: Investissement	ime 0 FCFA 0 FCFA	E 20 Commission nationale des droits de l'homme Titre 2 : Personnel	Code 20 Com Titre 2 : Per Titre 3 : Biel
95 000 000 FCFA		Total H.C.J		us-total	Titre 4 : Transferts So
0 FCFA		Titre 5: Investissement	0 FCFA	Haute cour de justice Personnel Biens et services	Code 19 Haut Titre 2 : Per Titre 3 : Bie
465 000 000 FCFA	:	Total C.S	465 000 000 FCFA 465 000 000 FCFA	Transferts Sous-total	Titre 4 : Tra
0 FCFA	:	Titre 5: Investissement	0 FCFA	ême	Code 18 Cour supri Titre 2 : Personnel

Code 34 Intérieur et décentralisation Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts dont collectivités locales Sous-total	Code 33 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement Titre 2 Personnel 7 063 928 18 Titre 3 Biens et services 737 288 40 Titre 4 Transferts 1 336 176 00 Sous-total 9 137 392 58	4 2 2	Code 31 Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger Titre 2 : Personnel 22 947 419 86 Titre 3 : Biens et services 8 319 765 84 Titre 4 : Transferts 791 761 80 Sous-total 32 058 947 50	2 8 4	4 & 2
29 288 973 041 FCFA 12 760 247 122 FCFA 49 584 978 980 FCFA 22 207 013 980 FCFA 91 634 199 143 FCFA	ouvernement 7 063 928 185 FCFA 737 288 403 FCFA 1 336 176 000 FCFA 9 137 392 588 FCFA	1ples autochtone 21 610 176 612 FCFA 3 061 675 452 FCFA 428 320 000 FCFA 25 100 172 064 FCFA	s de l'étranger 22 947 419 865 FCFA 8 319 765 841 FCFA 791 761 800 FCFA 32 058 947 506 FCFA	949 903 041 FCFA	1de 0 FCFA 0 FCFA 0 FCFA 417 050 000 FCFA 417 050 000 FCFA
Titre 5: Investissement Total I.D	Titre 5: Investissement Total C.M.P.P.G	Titre 5: Investissement Total J.D.H.P.P.A	Titre 5: Investissement Total A.E.C.C.E	Titre 5: Investissement Total A.E.T.G.T	Titre 5: Investissement Total C.N.L.C.F
2 585 000 000 FCFA	12 013 000 000 FCFA 21 150 392 588 FCFA	346 000 000 FCFA 25 446 172 064 FCFA	238 000 000 FCFA 32 296 947 506 FCFA	18 162 000 000 FCFA 19 111 903 041 FCFA	0 FCFA 417 050 000 FCFA

2 : Personnel 3 : Biens et services 4 : Transferts Sous-total	2 : Personnel 3 : Biens et services 4 : Transferts Sous-total	Code 42 Economie forestière Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total Code 43 Equipement et entretien routier	Code 41 Agriculture, élevage et pêche Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 39 Energie et Hydraulique Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Code 37 Construction, urbanisme et Habitat Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total
992 747 483 FCFA 503 841 396 FCFA 2 599 734 609 FCFA 4 096 323 488 FCFA	1 276 198 248 FCFA 292 447 990 FCFA 641 900 000 FCFA 2 210 546 238 FCFA	3 776 114 172 FCFA 347 353 383 FCFA 1 173 156 914 FCFA 5 296 624 469 FCFA	5 778 333 376 FCFA 1 056 434 022 FCFA 2 591 041 000 FCFA 9 425 808 398 FCFA	230 015 237 FCFA 284 075 741 FCFA 6 542 060 000 FCFA 7 056 150 978 FCFA	:at 1 092 573 217 FCFA
Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement Total E.E.R	Titre 5: Investissement Total E.F	Titre 5: Investissement Total A.E.P	Titre 5: Investissement	Titre 5: Investissement Total C.U.H
500 000 000 FCFA 4 596 323 488 FCFA	110 470 000 000 FCFA 112 680 546 238 FCFA	6 868 000 000 FCFA	12 702 000 000 FCFA 22 127 808 398 FCFA	41 253 000 000 FCFA 48 309 150 978 FCFA	49 534 000 000 FCFA 59 543 910 035 FCFA

168 663 177 042 FCFA	1 : Charges financières de la dette 2 : Personnel 3 : Biens et services 4 : Transferts Sous-total		s et consommation	Sous-total	Code 50 Zones économiques spéciales 58 468 216 Titre 2 : Personnel 58 468 216 Titre 3 : Biens et services 180 534 856 Titre 4 : Transferts 165 000 000	304 54: 934 54:	Titre 2 : Personnel 121 037 348 Titre 3 : Biens et services 302 409 994 Titre 4 : Transferts 511 100 000		Titre 2 : Personnel 698 137 043 Titre 3 : Biens et services 312 686 888 Titre 4 : Transferts 50 853 026 720 centrale à gaz et participation aux 50 000 000 000	Sous-total	domaine public chargé des i
15.			731 872 618 FCFA 446 200 000 FCFA 744 540 000 FCFA	072 FCFA	3 216 FCFA 4 856 FCFA	934 547 342 FCFA	7 348 FCFA 9 994 FCFA 0 000 FCFA	0 651 FCFA	698 137 043 FCFA 312 686 888 FCFA 853 026 720 FCFA 000 000 000 FCFA	2 762 942 073 FCFA	relations avec le pa 794 064 782 FCFA 389 517 291 FCFA 579 360 000 FCFA
Total F.B	Titre 5 : Investissement Titre 6 : Autres dépenses	Total C.A.C	Titre 5: Investissement	Total ZE.S	Titre 5: Investissement	Total P.T.E.N	Titre 5: Investissement	Total H	Titre 5: Investissement	Total A.F.D.P.C.R.P	rlement Titre 5: Investissement
		:		:		:		:			
219 395 177 042 FCFA	732 000 000 FCFA 50 000 000 000 FCFA	4 522 612 618 FCFA	600 000 000 FCFA	914 003 072 FCFA	510 000 000 FCFA	14 598 547 342 FCFA	13 664 000 000 FCFA	51 963 850 651 FCFA	100 000 000 FCFA	6 966 942 073 FCFA	4 204 000 000 FCFA

Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Sous-total	Sous-total	Code 63 Culture et arts Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	ent supérieur ervices	Sous-total	Code 61 Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation Titre 2 : Personnel	Sous-total	Code 59 Plan, statistiques, intégration régionale, transports, aviation civile et Titre 2 : Personnel 3 378 626 678 FCFA Titre 3 : Biens et services 1 259 230 218 FCFA	Sous-total	Code 54 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel Titre 2 : Personnel 199 208 660 F Titre 3 : Biens et services 185 909 682 F
						e et alpha	:	ionale, trai	:	artisanat (
9 548 507 760 FCFA 463 496 881 FCFA 5 250 771 602 FCFA 15 262 776 243 FCFA	263 771	1 364 221 227 FCFA 262 504 904 FCFA 1 355 537 640 FCFA	59 400 404 072 FCFA	259 848 159 FCFA 1 132 995 913 FCFA	125 426 129 870 FCFA	19 446	2 271 612 000 FCFA 6 909 468 896 FCFA	3 378 626 678 FCFA 1 259 230 218 FCFA	1 418 868 342 FCFA	et secteur informel 199 208 660 FCFA 185 909 682 FCFA
Titre 5: Investissement Total S.E.P	Total C.A	Titre 5: Investissement	Total E.S	Titre 5: Investissement	Total E.P.S.A	Titre 5: Investissement	Total P.S.I.R	marine marchande Titre 5: Investissement	Total P.M.E.A.S.I	Titre 5: Investissement
	:		*			•				
184 000 000 FCFA	3 382 263 771 FCFA	400 000 000 FCFA	72 675 404 072 FCFA	13 275 000 000 FCFA	134 391 129 870 FCFA	8 965 000 000 FCFA	41 384 468 896 FCFA	34 475 000 000 FCFA	8 235 868 342 FCFA	6 817 000 000 FCFA

Code 72 Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale Titre 2 : Personnel 20 109 371 666 FC Titre 3 : Biens et services 1 178 724 948 FC Titre 4 : Transferts 2 618 920 000 FC Sous-total 23 907 016 614 FC	ω 4	Code 71 Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement Titre 2 : Personnel 31 922 175 841 ECEA Titre 5 : le code	Code 69 Jeunesse et éducation civique Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 68 Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi Titre 2 : Personnel 17 952 604 934 FCFA TItre 3 : Biens et services 3 145 184 352 FCFA Titre 4 : Transferts 20 814 712 614 FCFA	Sous-total	Code 66 Tourisme et environnement Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transforts	Sous-total	Code 65 Recherche scientifique et innovation technologique Titre 2 : Personnel 78: Titre 3 : Biens et services 218 Titre 4 : Transferts
FA FA	15 025 614 040 FCFA 89 577 637 336 FCFA 136 525 427 217 FCFA	3 760 438 262 FCFA et intégration de la femme 31 922 175 841 FCFA	2 580 979 533 FCFA 382 258 729 FCFA 797 200 000 FCFA	41 912 501 900 FCFA	formation qualifiante et emp 17 952 604 934 FCFA 3 145 184 352 FCFA	229 128 907 FCFA 2 220 659 132 FCFA		3 394 237 674 FCFA	7 067 026
Titre 5: Investissement Total F.P.R.E.T.S.S	Total S.P	Total J.E.C au développement	Titre 5: Investissement	Total E.T.P.F.Q.E	oloi Titre 5: Investissement	Total T.E	Titre 5: Investissement	Total R.S.I.T	Titre 5: Investissement
148 000 000 FCFA 24 055 016 614 FCFA	109 482 000 000 FCFA 246 007 427 217 FCFA	3 875 438 262 FCFA	115 000 000 FCFA	52 695 501 900 FCFA	10 783 000 000 FCFA	3 079 659 132 FCFA	859 000 000 FCFA	4 697 237 674 FCFA	1 303 000 000 FCFA

Titre 2: Personnel Titre 3: Biens et services Titre 4: Transferts Sous-total	Sous-total Conseil consultatif des femmes	Code 82 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles Titre 2 : Personnel 0 F Titre 3 : Biens et services 0 F Titre 4 : Transferts 85 000 000 F		Code 81 Conseil national du dialogue Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Oekegué à l'intérieur et à la décentralisation chargé de la décentralisation 0 FCFA Titre 172 589 726 FCFA 0 FCFA		Code 76 Economie, industrie et portefeuille public Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts		Code 73 Affaires sociales et action humanitaire Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
0 FCFA Titre 5: Investissement 0 FCFA 85 000 000 FCFA Total C.C.F	85 000 000 FCFA Total C.C.S.N.T	o FCFA Titre 5: Investissement O FCFA 85 000 000 FCFA	85 000 000 FCFA Total C.N.D	0 FCFA Titre 5 : Inv 0 FCFA 85 000 000 FCFA	172 589 726 FCFA Total D.I.D.C.D	Ci	3 887 327 730 FCFA Total E.I.P.P	1 390 263 085 FCFA 656 576 645 FCFA	25 879 025 891	5 785 021 201 FCFA Titre 5 : 1 556 325 706 FCFA
estissement	.N.T	estissement		Titre 5: Investissement	.C.D	Investissement		Titre 5: Investissement	А.Н	Investissement
0 FCFA 85 000 000 FCFA	85 000 000 FCFA	0 FCFA	85 000 000 FCFA		172 589 726 FCFA	0 FCFA	6 469 327 730 FCFA	2 582 000 000 FCFA	37 300 025 891 FCFA	11 421 000 000 FCFA

Sous-total	Code 88 Délégué chargé du budget Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts	Sous-total	Code 87 Haute autorité de lutte contre la corruption Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts		Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts Titre 4 : Transferts	Code 86 Compaigned Sous-total	2 : Person 3 : Biens e 4 : Transfe	Code 85 Conseil consultatiful I	Code 84 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap Titre 2 : Personnel Titre 3 : Biens et services Titre 4 : Transferts
168 042 800 FCFA	0 FCFA 168 042 800 FCFA	350 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA	85 000 000 FCFA	rganisations non gou 0 FCFA 0 FCFA	85 000 000 FCFA	0 FCFA 0 FCFA 85 000 000 FCFA	100 000 000 FCFA	c handicap 0 FCFA 100 000 000 FCFA
Total DCB	Titre 5: Investissement	Total C.C.S.C.O.N.G	Titre 5: Investissement	Total C.C.S.C.O.N.G	vernementales Titre 5: Investissement	Total C.C.J	Titre 5: Investissement	Total C.C.P.V.H	Titre 5: Investissement
					**************************************		:		
168 042 800 FCFA	0 FCFA	350 000 000 FCFA	0 FCFA	85 000 000 FGFA	0 FCFA	85 000 000 FCFA	0 FCFA	100 000 000 FCFA	0 FCFA

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1: DES BUDGETS ANNEXES

milliards cent quatre-vingt-huit millions (6 188 000 000) de FCFA. Article vingt-neuvième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2020, sont réajustés et arrêtés à la somme de six

Article trentième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20

123 000 000					
	Total recettes		123 000 000	lotal depenses	
			30 000		
			30 000 000	Dépenses en capital	section 2
123 000 000	Contribution du Fonds forestier		93 000 000 section 1	copenses de gestion courante	
Previsions 2020		sellecelles		Dépende de continue de la continue d	section 1
Dukala	Nature des recettes	Nomenclature	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

des dépenses Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 section 1 Dépenses de gestion courante du SNR 1 067 000 000 section 1 Fonds de reboisement 1 517 000 000 section 2 Dépenses en capital du SNR 150 000 000 Total recettes Total recettes Total recettes						
Prévisions 2020 Nature des dépenses Dépenses de gestion courante du SNR Affectation au PRONAR Dépenses en capital du SNR Total dépenses Nomenclature des dépenses 1 067 000 000 section 1 Fo	1 517	Total recettes		000 000 110 1		
Penses Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Dépenses de gestion courante du SNR 1 067 000 000 section 1 Fo Affectation au PRONAR 300 000 000 section 1 Fo Dépenses en capital du SNR 150 000 000 section 1 Fo				4	Total dépenses	
Prévisions 2020 Nomenclature Dépenses de gestion courante du SNR 1 067 000 000 Section 1 Fo Affectation au PRONAR 300 000 000			***************************************	150 000 000	Dépenses en capital du SNR	
Prévisions 2020 Nomenclature Dépenses de gestion courante du SNR 1 067 000 000 Section 1 Fo				300 000 000		-
Prévisions 2020 Nomenclature Dépenses de gestion courante du SNR 1 067 000 000 Courante du SNR 1 067 000 Courante	1 517	- orlas de repoisement	section 1	******		
enses Nature des dépenses Prévisions 2020 des recettes Nature des recettes			:	1 067 000 000	Depenses de gestion courante du SNR	
Nature des dépenses Prévisions 2020	Prévisio	Nature des recettes	des recettes			0
			Nomenclature	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

3-Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

1 200 000 000	Total recettes		000 000 002 1		
			4	Total dépenses	
150 000 000	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	section 1			
		MARKATAN PARAMETERS AND			
300 000 000	Inscription spéciale au titre de marché		700 000 000 section 1	Depenses en capital	
					section 2
750 000 000	Subvention de l'Etat	section 1	500 000 000 section 1	Depenses de gestion courante	
. icelaiole 207					section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses
				Notice	ampendance

4-Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

200 000 000					
300 000 000	Total recettes		300 000 000		
			300	Total dépenses	
1					
			100 000 000	Dépenses en capital	Section 2
000 000 000	contrôle de la DGCMP		***************************************		
	montant des marchés publics soumis au		200 000 000 section 1	or de gesuon courante	
0404				Dépenses de gostion	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	des recettes	. ICAISIDIS 2020		
		Nomenclature	Prévision 2020	Nature des dépenses	des dépenses
					Nomenchiure

5- Direction générale de la marine marchande

des dépenses	Nature des depenses	Prévisions 2020	des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2020
section 1	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000 section 1	section 1	Fonds de dotation	
section 1	Terrains		section 1	Fonds réservés	450 000 000
section 1	Autres immobilisations corporelles	400 000 000 section 1	section 1	Résultats de la période précédente	300 000 000
section 1	Biens et services consommés	500 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	200 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000 section 2	section 2	Production	400 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	1 000 000 section 2	Subvention d'équipement	300 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000 section 2		Transferts reçus	
section 2	Transferts et reversements	500 000 000 section 2		Autres produits et profits divers	300 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000	444444	***************************************	
	Total dépenses	1 950 000 000		Total recettes	1 950 000 000

6- Direction générale des hydrocarbures

1 098 000 000	Total recettes		1 098 000 000	Total dépenses	
		24	598 000 000	Frais d'audit	section 3
1 098 000 000	Contributions des sociétés pétrolières	section 1	150 000 000	section 2 Frais de formation	section 2
			350 000 000	Projets sociaux	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	Nomenclature des dépenses

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

de cent quatre-vingt-six milliards trente-six millions (186 036 000 000) de francs CFA. Article trente et unième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2020, sont réajustés et arrêtés à la somme

Article trente-deuxième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

92 959 610	Total recettes		92 959 610	Total dépenses	
		-	52 959 610	Contribution à l'OMS (UNITAID)	section1
92 959 610	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux		40 000 000 section 1	Achat Médicaments génériques	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

2 000 000 000	Total recettes	7	2 000 000 000		
	produits et/ou objets divers			Total dépenses	-
862 646 240	Armendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des	section 2	60		
411 353 760	Taxe d'abattage	Section 2		3	
350 000 000	50% de la taxe de superficie				
50 000 000	domaine de l'Etat				
75 000 000	Vente de la				
	Taxe de dépois		400 000 000 section 1	Renouvellement du matériel	section 2
51 000 000	Taxe sur les produits forestiers accessoires		1 100 000 000 section 1	ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	
200 000 000	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	section 1	500 000 000 section 1	Programme d'aménagement des	
Previsions 2020	and investigation	ngo lecelles		Dépenses de gostion	section 1
	Nature des recettes	Nomenclature	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

φ

130 143 454	Total recettes		10101		
10 143 454			130 143 454	Total dépenses	
	Autres produits divers	section 1	(0)		
15 000 000	des produits chimiques				- 4
10 000 001	Produits des autorisations d'i	spection 4	0		
15 000 000	Produits des études et évaluations	section 1			
50 000 000	Redevance annuelle		50 143 454 section 1	poilutions	***************************************
25 000 000				Programme de lutte contre les	section 2
	Redevance superficiaire		30 000 000 section 1	l'Administration départementale	
19 000 000				Programme annuel des travaux de	section 1
45,000	Taxe unique à l'ouverture		50 000 000 section 1	l'Administration centrale de l'environnement	SCCHOIL I
Prévisions 2020	Selles Lecelles	des recettes		Programme annuel des travaux de	
	National	Nomenclature	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Islature Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 Produits de la taxe sur les licences de pêche Dépenses en capital 15 000 000 section 1 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche section 1 Produits des amendes section 1 Produits des amendes Total dépenses 37 183 844 Total recettes	6, 100 044					
clature venses Nature des dépenses Prévisions 2020 des recettes Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 des recettes Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 Produits de la taxe sur les licences de pêche Prévisions 2020 des recettes Dépenses en capital 15 000 000 section 1 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche Produits des amendes Total dépenses section 1 Dons et legs	37 183 844	otal recettes	1	37 183 844		
clature venses Nature des dépenses Prévisions 2020 des recettes Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 des recettes Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 Produits de la taxe sur les licences de pêche Prévisions 2020 des recettes Dépenses en capital 15 000 000 section 1 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche section 1 Dons et lens	1	CO			Total dépenses	
clature Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 Produits de la taxe sur les licences de pêche Prévisions 2020 Dépenses en capital 15 000 000 section 1 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche Section 1 Produits des amendes	-	Dons et legs		***		
venses Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Produits de la taxe sur les licences de pêche Prévisions 2020 Prévisions 2020 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche Prévisions 2020 Prévisions 2020	12 183 844	Produits des amendes				
clature Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Produits de la taxe sur les licences de pêche Prévisions 2020 Prévisions 2020 Produits de la redevance sur les pirogues de pêche						
renses Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 pêche	15 000 000	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche		15 000 000	Depenses en capital	
enses Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes Prévisions 2020 Dépenses de gestion courante 22 183 844 section 1 pêche	1000000					section 2
enses Nature des dépenses Prévisions 2020 des recettes Nature des recettes	10000	Produits de la taxe sur les licences de pêche		22 183 844	- Sesuol courante	
Nature des dépenses Prévisions 2020 Nomenclature des recettes Nature des recettes	r revisions 2020				Dépenses de gostion por	section 1
Nature des dénences	D	Nature des recettes	des recettes	Previsions 2020	and and an analysis	ue depenses
Nomonobition			Nomonalia		Nature des dénenses	de décarate
	,					Nomenclature

5- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

1 685 000 000	Callege				
	Total recettee	To	1 685 000 000	lotal depenses	
			168 500 000	opérations transfrontalières (GUOT)	section 1
***************************************			500 000 000	d'urbanisation	
1 685 000 000	Redevance informatique	section 1	1 016 500 000 section 1	projets d'urbanisation courante des projets d'urbanisation (SYDONIA, SIGFIP, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, SYSTACE, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)	
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

6- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

1 177 715 320	Total recettes		1 177 715 320	Total dépenses	
743 676 880	Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication				
434 038 440	Taxe sur les boissons et sur le tabac	section 1	1 177 715 320 section 1	Dépenses d'assurance maladie	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	Nomenclature des dépenses

7- Caisses de retraite

Total recettes		54 897 000 000	Total dépenses	
		3 242 000 000	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	ň
Cotisations sociales		51 655 000 000 section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	section 1
Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	Nomenclature des dépenses

8- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

	Total recettes	_	400 000 000	Total dépenses	
ş	Dons et legs	section 1			
ı	Amendes issues des sanctions	section 1			
200 000 000	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	section 1			
	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	section 1			
200 000 000	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	section 1	100		
	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	section 1			
ı	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	section 1			
	Recettes issues des manifestations sportives	section 1	400 000 000	Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	Nomenclature des dépenses

9- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi de finances n° 40-2018 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019)

1 371 967 132	Total recettes	-	1 371 967 132	Total dépenses	
228 000 000	du 20/10/2003. il s'agit de: autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	section 1	136 800 000	Dépense de développement local	section 2
	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989; loi n°30-2003		91 200 000	Dépense de gestion courante	section 1
763 967 132	12/10/2016 article 157	90000	459 967 132	Dépense de développement local	section 2
	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe	000	304 000 000	Dépense de gestion courante	section 1
380 000 000	du 31/12/2002		228 000 000	Dépense de développement local	section 2
	50% de la taxe superficie (loi n° 16-	spotion 1	152 000 000	Dépense de gestion courante	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

Le Fonds de développement des départements est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiaire perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

10- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

fonds du service universel des communications électroniques	Total manufacture				
1			743 676 880	Total dépenses	
Produits issue de la contribution au		section 1	743 676 880	Financement des zones et localités non couvertes	section 1
The second secon	onco.	100			
Nature des recettes Prévisions 2020		Nomenclature	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

11- Fonds sur le Coronavirus-COVID-19

Courante Frevisions 2020 Frecettes Nature des recettes Previsions 2020 Precettes Previsions 2020 Previsions 20	000 000 000 02					
Nature des recettes Previsions 2020 recettes Provisions 2020 Provisions 2020 Precettes Provisions 2020 2000 000 000 Section 1 Dons COVID-19		Total recettes		25 000 000 000	Total dépenses	
recettes Nature des recettes Previsions 2020 recettes Nature des recettes Previsions 2020 Recettes Nature des recettes Previsions 2020 Recettes Recettes Previsions 2020 Recettes Previsions 2020 Recettes Previsions 2020 Recettes Recettes						
recettes Nature des recettes Previsions 2020 recettes Nature des recettes Previsions 2020 Recettes				20 000 000 000	Dépenses en capital	section 2
Previsions 2020 recettes Nature des recettes P. 5 000 000 000 section 1 Dons COVID-19						
Previsions 2020 recettes Nature des recettes	25 000 000 000	Dons COVID-19		5 000 000 000	Depenses de gestion courante	section 1
Previsions 2020 recettes Nature des recettes						
	Prévisions 2020	Nature des recettes	Nomenclature des	Prévisions 2020	Nature des dépenses	des dépenses

12- Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

100 000 000 000					
100 000 000 000	Total recettes		100 000 000 000	1000	
				Total dépenses	
71 000 000 000	Produits provenant des ressources pétrolières		95 000 000 000 section 1	Dépenses en capital	Section 2
	0.000				
29 000 000 000	Dons fonds national de solidarité por les entreprises		5 000 000 000 section 1	repenses de gestion courante	
				المراجعة الم	section 1
Prévisions 2020	Nature des recettes	recettes	Prévisions 2020	Mature des depenses	des dépenses
		Nomonalation		Natura dan da	Nomenciature
					None

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

secteur privénational, sous la forme de garanties et avals imputable aux charges de trésorerie, destinée à atténuer les difficultés financières résultant des perturbations de l'économie liées à Article trente-troisième : Au titre de la présente loi de finances rectifiée pour l'année 2020, il est ouvert une ligne de crédit pandémie du Coronavirus COVID-19, au bénéfice des personnes morales de droit public et des entreprises ou opérateurs du

des entreprises ou opérateurs du secteur privé national, sont déterminées par décret du premier ministre, chef du Gouvernement Les conditions d'éligibilité au crédit ouvert au titre de garanties et avals de l'Etat, au profit des personnes morales de droit public et

TITRE IV : DEL'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article trente-quatrième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

TITRE V : DEL'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

collectivités publiques ou autres personnes morales de droit public. Article trente-cinquième : Au titre de l'année 2020, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article trente-sixième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1. DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

- I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1
- 1- Obligation de paiement de l'IRPP et de la TUS par les représentants et Directeurs des succursales des sociétés étrangères (Article 2)

Article 2 nouveau

Paragraphe 1), 2), 3), 4): Sans changement.

- avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo. 5) Les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de Directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées
- 2-IRPP : régime des indemnités en cas de départ négocié ou de licenciement (article 38)

Article 38 nouveau

Sont affranchis de l'impôt : (...)

Alinéas 1 à 9 : sans changement.

10) L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et l'indemnité de préavis versée dans le cadre d'un plan social

Alinéas 11 à 15 : sans changement.

2 bis- Impôt sur les sociétés : baisse du taux (article 122)

Article 122

Alinéa 1 : Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 28%

Le reste sans changement.

3- Imposition des établissements stables à l'IS et définition des notions d'établissement stable et de redevance, en droit et 185 ter du CGI, tome 1) interne, comme mesures anti-abus d'évitement artificiel de la présence imposable au Congo (articles 107 bis, 111A bis

Article 107 bis nouveau :

indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet. dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit

Article 111A bis:

- 1. Sont réputées redevances :
- d'exploitation sur cette création; toute somme due au détenteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit
- d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de (b) les rémunérations de toute nature, versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage,

Article 185 ter A (champ d'application)

ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, sont soumises à une retenue à la source sur les revenus collectivités territoriales, les entreprises ou établissements situés au Congo. réalisés au Congo ou en provenant, en contrepartie des prestations rendues ou utilisées au Congo par l'Etat, les (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise

- (2) Il s'agit notamment :
- (a) des sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante
- (b) des rémunérations versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel ; secret; et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de fabrique ou de commerce; d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ; d'un brevet ; d'une marque de d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris
- (c) des intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations
- (e) des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou (d) de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrètes; scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- (f) des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable;
- (g) des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières, y compris pendant les phases de recherche et de développement;
- (h) d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo
- appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM); (3) La retenue à la source s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant
- des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée (4) La loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines

Article 185 ter B (Base imposable)

visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre toutes les sommes facturées ou refacturées, hors TVA La base imposable de la retenue à la source est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations

Article 185 ter C (Taux d'imposition)

- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :
- taux general: 20%
- taux moyen: 10%
- taux réduit : 5,75%

- (2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt
- non résidentes au Congo: (3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou
- programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu (a) à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de
- (4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :
- (a) des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola;
- commissions servies aux agents portuaires à l'étranger. l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les (b) des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et

Article 185 ter D (fait générateur et exigibilité)

Le fait générateur de la taxe est l'émission de la facture ou de tout document en tenant lieu et la comptabilisation ou la prise en charge des sommes visées ci-dessus.

considérées comme des distributions de bénéfices. Au cas où lesdites sommes ou rémunérations sont admises comme charges fiscalement déductibles, elles sont

La retenue à la source est exigible à l'occasion du paiement des sommes visées ci-dessus

En cas de paiement partiel de la facture, la créance du Trésor Public constituée par la retenue à la source est privilégiée

Article 185 ter E (Modalités de déclaration et de paiement)

pour le compte de la personne créancière non domiciliée au Congo, telles que lesdites personnes sont visées à l'article L'impôt est retenu à la source et déclaré à l'administration fiscale au nom de la personne débitrice située au Congo et

La personne débitrice, en tant que redevable légal de l'impôt, doit :

- comptabiliser ou prendre en charge l'impôt dès réception de la facture ou de tout document en tenant lieu ;
- reverser au Trésor Public l'impôt dû au cours du mois suivant le paiement, avec une annexe déclarative indiquant l'identité du bénéficiaire des sommes, le montant brut total, le montant hors TVA, le montant de l'impôt versé et le

Article 185 ter F (Dispositions diverses)

speciale sur les sociétés L'assujettissement des personnes visées à l'article 185 ter A est libératoire de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe

4- Déductibilité des frais de siège et d'assistance technique : précisions des conditions de déductibilité IS (article 111)

Article 111 nouveau

- 1) alinéa 1 : sans changement.
- détermination du bénéfice imposable fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la 2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable déterminé par l'entité

Le reste sans changement.

5- Libéralités, dons, subventions (article 113)

Article 113 nouveau

Les libéralités, dons et subventions accordés ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable

soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'État, à des œuvres ou organismes

du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles Ce taux est porté à 0,5 % en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement

et mentionnant le statut de l'association Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes

déductibles à hauteur de 50 % de leur montant les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont

par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable. Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA

(Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant LF pour 2013)

Dernier alinéa : supprimé.

5 bis- Libéralités, dons, subventions : déductibilité à l'impôt sur les sociétés (article 113 bis) Article 113 bis nouveau

resultat imposable Les dons et subventions faits à l'Etat dans le cadre du fonds de solidarité mis en place pour la lutte contre le Covid-19 sont déductibles du

6- Evaluation des stocks : mise en conformité avec la réglementation SYSCOHADA révisée (article 117)

Article 117 nouveau

- Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article
- A la sortie du stock ou à l'inventaire ;
- les biens matériellement identifiés et individualisés ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée;
- production (CMP). que le premier bien entré est le premier bien sorti, (PEPS), soit à leur coût moyen pondéré d'achat ou de les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués soit en considérant
- 3) L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité

Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées condition d'être justifiées al-

- 4) Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du du coût réel du stock prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches
- 7-Conditions de déductibilité des charges lors de la détermination de l'IS des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter (article 126 Quater A)

Article 126 quater A nouveau

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo. le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés

services à l'exclusion des éléments suivants : La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de

- Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :
- du Congo et hors de ce territoire ; la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République
- dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné; celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-àleurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de
- territoire de la République elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du
- elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés
- elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.
- b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où
- ils découlent d'une obligation contractuelle ;
- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de fourniture et les frais de prise en charge et de manutention;
- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés
- lls sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.
- c) Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après :
- 1º Il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires
- 2° L'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 126 ter et suivants s'appliquent à tous.

- 3° Pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériels) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.
- 8- Suppression de l'obligation de production de l'ATE auprès de l'administration fiscale (article 126 quater B1 alinéa 4) Article 126 quater B nouveau

Alinéas 1à 3 : sans changement.

code. Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter du présent Alinéa 4 : A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère sous-traitante, exerçant au

PATE Ce taux s'applique également aux sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en dépit de justification de

Le reste sans changement.

quinquies, livre 1er) 9- Extension de l'obligation de faire enregistrer les bons de commande par les opérateurs pétroliers (article 126

Article 126 quinquies nouveau

avant leur exécution. étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de F CFA 1)- Les contrats, les bons de commandes en l'absence d'un contrat de base des sociétés pétrolières avec les personnes morales

langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de F CFA. Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en

trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires 2)- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant;
- l'adresse complète, localisation
- le numéro d'identification unique (NIU);
- la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ;
- la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande
- le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;

- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.
- commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes 3)- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de
- contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue 4)- Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les
- 5)- Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des
- sanctionné par une amende de 5 000 000 de F CFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette 6)- Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est

De 7 à 9 sans changement.

10)- Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de 3 000 000 de FCFA.

Le reste sans changement.

10- Suppression de la taxe sur les externalités négatives des activités minières et pétrolières (articles 171-P-1, 171-P-3 du

Article 171-P-1.

Supprimé.

Article 171-P-2

Supprimé.

Article 171-P-3

Supprime.

11- Retenue à la source : Suppression de la représentation légale pour les personnes visées à l'article 185 ter et quater) Clarification du champ d'application de la retenue à la source des primes cédées en réassurance (article 185

Article 185 quater nouveau

Abrogé.

Article 185 sexiès nouveau

nonobstant l'autorisation du Ministre en charge des assurances. dans les Etats membres de la CIMA, sont soumises à la retenue à la source de 20% prévue à l'article 185 ter ci-dessus, Les primes cédées en réassurance au-delà du plafond fixé par l'article 308 du code de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et les primes d'assurance à l'étranger, perçues par les sociétés étrangères non domiciliées

Le reste sans changement.

11 bis- Compétence exclusive de l'administration fiscale en matière de contrôle fiscal (articles 387 et 390 bis G)

Article 387 nouveau

Alinéa 1 : sans changement.

La vérification générale de comptabilité des entités à des fins fiscales est de la compétence exclusive de l'administration

d'accepter ou de refuser, par écrit, ce changement de lieu. demander qu'il se déroule dans les bureaux de son conseil ou tout autre lieu. L'inspecteur vérificateur se réserve le droit comptabilité. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément principal établissement, qui sont les lieux de la tenue de la comptabilité et de conservation des pièces originales de la Elle est effectuée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, au siège de l'entité ou au lieu de son

des comptes financiers et sociaux des entités, autre que l'administration fiscale, qui constatent à l'occasion de ses engage immédiatement : missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci Les redressements fiscaux étant de la compétence de l'administration fiscale, tout autre organisme public de contrôle

- soit une opération de contrôle fiscal général dans les conditions fixées par le code général des impôts
- soit une opération de contrôle fiscal spécifique aux infractions constatées, nonobstant les dispositions relatives la prescription prévues par les articles 382, 383 et 390 bis G du présent code.

Article 390 bis G nouveau

Alinéa 1 : sans changement.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées;
- en cas de constatation d'une double comptabilité
- droits normalement dus lorsqu'il y a des dissimulations entrainant pour le Trésor public un manque à gagner au moins égal à 20% des
- domaines; lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le directeur général des impôts et des
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même
- lorsque des infractions à la législation fiscale sont révélées à l'administration fiscale par un autre organisme

Article 461 nouveau:

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 nouveau

exclusivement par chèque certifié ou en espèces. La part des impôts et taxes destinées aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée

Les espèces sont versées directement à la recette départementale ou municipale de la collectivité locale

Il est créé un sous-compte au profit des collectivités locales au sein du compte unique du Trésor ouvert à la BEAC

institution financière de la place. compte unique du trésor ouvert à la BEAC et reversés dans le compte de chaque collectivité locale ouvert dans une Les chèques certifiés sont établis à l'ordre du Trésor Public et virés dans le sous-compte des collectivités locales au

dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances. Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux

SECTION 2- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

12- Extension aux actes commerciaux des droits portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit. (Article 94, livre 1)

Article 94 nouveau livre 1er

dans les actes par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront Les droits des actes civils, **commerciaux** et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de

13- Enregistrement des actes de cession des participations, d'intérêts ou de droits et obligations dans les contrats de partage de production et les autres secteurs d'activités (article 214 bis)

Article 214 bis, Livre 1er, Tome 2

Les actes constatant ou matérialisant les cessions de participation d'intérêts, des droits ou obligations sont enregistrés au taux

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers, un minimum de perception de 1 000 000 de FCFA est dû

14- Fixation d'un taux pour les cessions de créances entre personnes de droit privé : article 215 bis

Article 215 bis nouveau

à un droit d'enregistrement de 15% liquidé sur la valeur de la plus-value résultant de la cession. Les cessions de créances sur l'Etat, à l'exclusion des titres publics à souscription libre émis dans la zone CEMAC, sont assujetties Les titres portant les créances sur l'Etat sont enregistrés gratis

du present article. Les cessions de créances entre personnes de droit privé sont assujetties à un droit de 4% liquidé comme prévu au 1er paragraphe

15. Changement et indication du redevable légal en matière de droits de timbre sur la lettre de transport aérien à l'importation des biens d'une part et à l'expédition des biens d'autre part. (art. 50 ter, livre 2, tome 2 du CGI)

Article 50 ter nouveau

Sont tenus de collecter les droits de timbre prévus à l'article 50 bis ci-dessus :

- (1) Les transporteurs aériens de voyageurs à destination et au départ des aéroports du Congo ;
- (2) Les transporteurs aériens et maritimes de biens au départ des aéroports et des ports du Congo, sur le support de chaque LTA ou de chaque connaissement émis ;
- (3) L'intermédiaire agréé d'assistance au sol des aéroports du Congo, pour les biens à destination du Congo, sur le support de chaque LTA servis au destinataire des colis ;
- (4) Le commissionnaire agréé en douanes chargé de servir ou de libérer les connaissements au départ et à l'arrivée des biens dans les ports maritimes du Congo.

collecteur visé à l'alinéa précédent les droits correspondants assortis d'une pénalité de 100% Le défaut de collecte des droits de timbre auprès des expéditeurs ou des destinataires des colis met à la charge du

16- Taxe immobilière : Rétablissement des anciennes dispositions en matière de liquidation et de recouvrement (livre 4,

Article 1er nouveau (CGI, T2)

taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième de loyers à échoir pendant l'année. La

Article 2 nouveau (CGI T2)

La taxe est due par :

- le propriétaire ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales à l'exception des ambassades étrangères

Article 5 nouveau (CGI T2)

de chaque année pour les anciens contribuables. locataires pour le compte des locataires qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales au plus tard le 20 février La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et les sous-

jouissance, à raison des loyers à échoir le 31 décembre de ladite année. Pour les baux ou renouvellement signés, la taxe est exigible dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en

Article 6 nouveau (CGI T2)

intervenant entre le 1er janvier et le 10 avril de la même année. Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires,

SECTION 3- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

17- La taxe unique sur les salaires (TUS), Loi de finances pour l'année 2012

Article 7 nouveau

Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été 1- La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 nouveau

- 1- La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :
- budget de l'Etat: 80%
- agence congolaise pour l'emploi : 7%
- fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13%
- 2- La part revenant aux budgets de l'Etat est recouvrée par l'administration fiscale.
- 3- Les parts affectées à l'agence congolaise pour l'emploi et au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont recouvrées par la caisse nationale de sécurité sociale comme en matière de cotisations sociales.

18- La taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances, exercice 2004)

Chapitre 1 : Généralités

Article 2 nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat et de l'agence de régulation des

Chapitre 5 : Dispositions diverses

chargées chacune en ce qui la concerne du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds. Article 12 nouveau : La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des transferts de fonds sont

générale des impôts et des domaines et de l'agence de régulation des transferts de fonds, tous les documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe. Les banques et les établissements financiers chargés de collecter l'impôt sont tenus de mettre à la disposition de la direction

Article 12 bis : La clef de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Etat: 80%

· ARTF: 20%

18 bis- Impôt global forfaitaire (IGF) : baisse du taux.

Articles 1 à 4 : Sans changement.

Article 5

Paragraphes 1 à 4 : Sans changement.

Paragraphes 5

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe ;

8% de la marge globale annuelle hors taxe.

Ces dispositions s'appliquent aux contribuables qui tiennent une comptabilité minimale de trésorerie, conformément aux articles 26 et 28 du CGI.

Le reste sans changement.

18 ter- Attestation de non redevance fiscale : baisse de l'amende pour défaut de production

Articles 1 à 3 : sans changement.

Article 4

L'attestation de non redevance fiscale doit être exigible lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité.

Article 5

L'attestation de non redevance fiscale doit être exigible lors d'un contrôle inopiné ou d'une vérification de comptabilité. Toute infraction aux présentes dispositions entraîne pour les contribuables une amende de 100.000 FCFA par trimestre

19- TVA : Suppression de l'exonération des produits du crû (Loi n° 12-97 du 12 mai 1997) et des dispositions relatives aux droits d'accises

Article 7 nouveau

secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières. mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à l'exclusion de l'eau minérale.

2- Sont exonérés de TVA :

- 2.1) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires
- (1) les opérations bancaires et financières
- (2) les opérations d'assurances et de réassurances ;
- (3) les jeux de hasard et de divertissement
- (4) les ventes de produits des activités extractives ;
- 2.2) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses textes modificatifs subséquents;
- 2.3) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires
- 2.4) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de
-) Les frais de scolarité et d'écolage perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou homologué par l'autorité de tutelle ; de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix

- 2.6) Les livraisons à leur valeur faciale de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs
- 2.7) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :
- (2) des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale; (1) des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
- 2.8) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 2.9) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des
- 2.11) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ; 2.10) Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants ;
- 2.12) Les petits matériels de pêche ;
- 2.14) (1) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur 2.13) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles;
- présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en
- (2) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes : - la date de vente
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité
- le prix hors taxe
- (3) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la
- 2.15) les activités règlementées des établissements de microfinances sont exonérées de la TVA. Cependant, les établissements Article 17 quinquiès : Le taux de la TVA applicable à l'eau minérale produite localement et au gaz butane conditionné au de microfinances supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déductible.

Article 27 bis nouveau

Paragraphes 1: sans changement.

Points A et B : sans changement.

adapté à chaque entreprise chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées

Article 36 A nouveau

Abrogé.

20- Droits d'accises : Institution par un texte différent de la TVA

Chapitre 1- Champ d'application

Article 1: Principes

Le droit d'accise frappe la consommation au Congo des produits établis à l'article 2 ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur les critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits

Article 2. Produits soumis obligatoirement aux droits d'accises.

- 1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises :
- a- les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position
- b- les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24);
- 0 les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1500 cm3 (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10);
- les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50)
- 2) Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises

Article 3 : Exonérations

- A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis aux droits
- 2) Les intrants sont exonérés de droits d'accises, à condition :
- a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
- b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.
- Au sens de la présente loi, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans le processus de production.

Article 4: Redevable

sa qualité ou le lieu de consommation. Est redevable du droit d'accises, l'importateur ou le producteur d'un bien ou d'un service soumis aux droits d'accises, quelle que soit

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit

Chapitre 2 : Fait générateur et Exigibilité

Article 5 : Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- 1- pour les biens produits localement : par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement ;
- 2- pour les importations : par l'introduction sur le territoire douanier.

Chapitre 3- Base d'imposition et Taux

Article 6: Non-discrimination

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Article 7: Base d'imposition

- 1) La base d'imposition aux droits d'accises est établie :
- à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de montant du droit de douane ; a CEMAC
- p pour l'introduction sur le territoire de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche;

- P pour les biens ou produits fabriqués au Congo : par toutes les sommes et valeurs et par tous avantages, biens et services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison
- 2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur. par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison
- W Sont exclues d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables. de la base d'imposition, les sommes perçues

Article 8: Taux

- 1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :
- a) tabacs : 15%
- b) boissons alcoolisées : 12,5%
- c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%
- d) véhicules automobiles et motocycles : 12,5%
- 2) En cas de besoin, une taxation spécifique peut être associée à la taxation ad valorem ci-dessus. e) appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement : 25%
- 21.- Charte des investissements

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la des lois et règlements de la République République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service, dans le respect

Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation fiscale, est revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

application par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines Les avantages fiscaux qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME APPLICABLE AU SECTEUR PETROLIER

Article trente-septième : Les dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier sont aménagées ainsi qu'il suit :

22- Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier

Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A S.p.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Article 1er : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi

Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Article 3 : Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de

Article 4 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi

23- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier

demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'applications et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier. Article 5 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concessions, de partage de production et leurs avenants respectifs

Le renouvellement ou la prorogation des contrats visés à l'alinéa précédent s'effectue conformément à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article trente-huitième : Les dispositions douanières en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

24- Modifications des dispositions de l'article 38 relatives aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, les engrais et autres intrants agricoles

s'appliquent aux positions tarifaires ci-dessous citées : machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, Les dispositions de la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018, portant loi des finances pour l'année 2018, relatives aux importations des

Faucheuse, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur.	8433.20.00.000
2.	8432.90.00.000
Distributeurs d'engrais	8432.42.00.000
Epandeurs de fumiers	8432.41.00.000
	8432.39.00.000
t repiqueurs, sa	0432.37.00.000
s. extirpateurs	843229.00.000
Herses à disques (pulvériseurs)	843221.00.000
charrues	843210.00.000
Appareil à moteur pour l'agriculture ou l'hortiquiture	8424.81.10.000
Engrais minéraux ou chimiques nonca	3105.90.00.000
et le pho	3105.60.00.000
et le	3105.59.00.000
Engrais minéraux ou chimiques contenant l'agret et la phosphate diammonique	3105.51.00.000
Phosphate monoammonique même on mélonic (prosphate diammonique)	3105.40.00.000
on delication of	3105.30.00.000
Engrais minéraux ou chimique présenté en tableur	3105.10.90.000
Urée à usage d'engrais	3105.10.10.000
Sulfate de magnésium et de notassium d'une teneur en KZo supérieure à 30%	3104.90.90.000
Sulfate de magnésium et de notassium d'une tenent pas 52%	3104.90.10.000
teneur en k2o superieur a 529	3104.30.90.000
ine teneur on koo ountries.	3104.30.10.000
Chlorure de potassium	3104.20.00.000
OU Chimiques phosphatés autros aus	3103.90.00.000
Superphosphates	3103.10.00.000
Engrais minéraux ou chimiques protés quites et nitrate d'ammonium en mélange	3102.90.00.000
Solutions agueuses ou ammonione d'ammonium	3102.80.00.000
Sels doubles et mélanace de situation excédant pas 16,3%	3102.60.00.000
	310250.90.000
Nitrate de sodium d'une transcribe pouvoirs tertilisant	3102.50.10.000
Mélanges d'engrais départe de suitate et nitrate d'ammonium	3102.40.00.000
-	3102.29.00.000
Sulfate d'ammonium	3102.21.00.000
n colution agricus	3102.10.00.000
Autres engrais	3101.00.90.000
et composts	3101.00.10.000
Œufs de volaille fertilisés destinés à l'incubation	0407.11.00.000
Décimotion du produit	Position tarifaire

8433.51.00.000	Moissonneuse
8433.53.00.000	Machines pour récolter les tubercules
8433.59.00.000	Autres machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.000	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.000	Parties des machines, appareils, engins agricoles, horticoles, sylvicoles
8436.21.00.000	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.000	Machines et appareils pour l'aviculture
8436.80.00.000	Machines et appareils pour l'apiculture, l'agriculture, l'horticulture
8436.91.00.000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture
8436.99.00.000	Parties des machines ou d'appareils agricoles, horticoles, sylvicoles
8701.91.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, neuf
8701.91.00.900	roues, d'1 puissance de moteur n'excé
8716.20.00.100	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, neuf
8716.20.00.900	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, d'occasion
8716.80.10.100	Charrettes et tombereaux à usage agricole, neuf
8716.80.10.900	Charrettes et tombereaux à usage agricole, d'occasion
8902.00.00.000	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche

Alinéa 2 (nouveau)

en tant que de besoin par voie réglementaire. La liste des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, bénéficiant de l'exonération du droit des douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est actualisée

25- Suppression des exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique

secteurs d'activité sont supprimés. Les exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique accordés au secteur pétrolier et aux autres

26- Suppression des frais d'inspection à l'importation

sociétés d'inspection. Sont supprimés, à compter du 1er mai 2020, les frais d'inspection à l'importation des marchandises perçus par les

27- Champ d'application du prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA)

Le prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA) est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées

Sont exemptés de ce prélèvement les biens suivants :

- les biens provenant du hors territoire d'un Etat membre en vue de la consommation interne et réexportés vers un autre Etat tous les biens provenant d'un autre Etat membre ;
- les biens reçus sous forme d'aide, de dons et de subventions non remboursables par l'Etat et par d'autres administrations
- étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdits biens de tout prélèvement fiscal ou para fiscal. publiques et destinés à des œuvres de charité; les biens provenant des Etats non membres importés dans le cadre des accords de financement avec les partenaires

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article trente-neuvième : Au titre de la loi de finances rectificative pour l'année 2020, les dispositions en vigueur en matière de

SECTION 1: MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

parafiscalité sont réaménagées ainsi qu'il suit.

28. Réaménagement des dispositions relatives aux communications électroniques (HUB numérique)

1. De la redevance sur les transactions financières électroniques (HUB numérique)

Article 1 à 3 : sans changement.

communications électroniques, l'agence de régulation des transferts de fonds et les services du trésor public Article 4 (nouveau) : La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer sont, l'agence de régulation des postes et des

Article 5 (nouveau) : Le prestataire technique est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 6 (nouveau) : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	ATION	ETAT	ARPCE	ARTE
Redevance	du HUB	50%	30%	20%
numérique				

Article 7 (nouveau) : Le taux de cette redevance est fixé à 1% de toutes les transactions financières électroniques.

2. De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Article 1 et 3 : sans changement.

Article 2 nouveau : Le Timbre Electronique est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et

d'archivage de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

ll est fait obligation à tout contribuable de pouvoir apposer un timbre électronique sur tout acte émis à un tiers. Article 4 (nouveau) : L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques est chargée de

certification des paiements électroniques et de l'opérationnalisation du système

Article 5 (nouveau) : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

Taxe du Timbre Electronique	ET TAXES	DESIGNATION DES DROITS
00%	40%	ETAT ARPCE

3. Dispositions relatives à l'institution de la contribution au fonds pour l'accès et le service universel (loi de finances pour

Article 4 bis nouveau : La contribution au fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est

affectée à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

séparé destiné à recevoir les contributions des opérateurs du secteur des communications électroniques sur la base de 1% du A ce titre, il est ouvert dans les comptes de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un compte chiffre d'affaires de l'année N-1 hors taxes de chaque opérateur et fournisseur des services de communications électroniques.

La comptabilité du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité de droit privé

POUR LE PAIEMENT DE LA PATENTE, DE LA TAXE DE ROULAGE, DES FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE, SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DEMATERIALISATION OBLIGATOIRE TELEPHONE, D'ABONNEMENT ET REABONNEMENT AUX CHAINES TELEVISUELLES, D'INTERNET FIXE ET MOBILE.

supermarchés, des hôtels, des agences de voyages, de la patente, de la taxe de roulage pour les automobilistes sont payées par aux chaines télévisuelles, d'internet fixe et mobile, des différentes brasseries ainsi des quincailleries, des pharmacies, des Article 1er modifié : A partir de l'année 2020, toutes les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement prélèvement bancaire ou télépaiement (Mobile Money).

Article 2 : Sans changement.

DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE SECTION 3: MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS

29. Institution des droits fonciers exceptionnels

TERRAINS

Article 1 : Il est institué en République du Congo des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le code général des

détenteur des terres ou des parcelles de terrains, selon le cas. Article 2 : Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire ou de

Article 3: Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privees
1 Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain
Zone 1: Centres villes des communes de premientes de plein exercice
Zone 2: Arronalssements non penphandras accommended to the second
Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice
Zone 4 : Chefs-lieux de districts

			T	တု	₽-		Y	n -	4-		မှ	- 17								3
Zone 4 : Chefs-lieux de districts	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	établissements publics	Sur les propriétés du domaine prive et du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des	Zones urbaine et périurbaine :	l'aménagement des terrains	Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces des terres et terrains par l'agence :	Frais forfaitaires des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriete titree	1111	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'once par les sons des terres et terrains Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	Zone 8 : Villages	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Diazzavillo Communes de Diazzavillo	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres confinitiones de Promotorie de Pointe-Noire	Zone 3 : Arrondissements non péripheriques des collimates de plein exercice	Zone 2 : Centres villes des autres constitues de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	Proits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office d'une parcelle de terrain
1.000 F CFA/ha	3.000 F CFA/m ²	4.000 F CFA/m ²	5.000 F CFA/m ²	6.000 F CFA/m ²	et des	50 FCFA/m ²	500 FCFA/m ²			100.000 F CFA	coutumières ou 5% de la superficie des terres coutumières		10.000 F CFA	20.000 F CFA	50.000 F CFA	100.000 F CFA	150.000 F CFA	200.000 F CFA	250.000 F CFA	500.000 F CFA

Zone 5 : Villages	Zone 4 : Chefs-li	Zone 3 : Arrondi	Zone 2 : Arrondis	Zone 1 : Centres	11- Cession des pro	Zone 5 : Villages	Zone 4 : Chefs-lie	Zone 3 : Arrondis	Zone 2 : Arrondis	Zone 1 : Centres	10- Cession des terr	 9- Amende sur l'occupation établissements publics 	Zone 5 : Villages	Zone 4 : Chefs-lie	Zone 3 : Arrondiss	Zone 2 : Arrondiss	Zone 1 : Centres v	8- Loyer annuel sur publics	Zone 5 : Villages	Zone 4 : Chefs-lieu	Zone 3 : Arrondiss	Zone 2 : Arrondiss	Zone 1: Centres v	
	Chefs-lieux de districts	3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine prive de l ⊑tat		Chefs-lieux de districts	Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	Centres villes des communes de plein exercice	Cession des terres et terrains du domaine prive de l'Etat	on illégale du domaine public et du domaine	Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	Chefs-lieux de districts	Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	villes des communes de plein exercice	el les biobileres un nommin	de l'Etat, des collectivités locales et des établissements	Chefs-lieux de districts	Arrondissements périphériques des communes de piein exercice	Arrondissements non périphériques des communes de piein exercice	Centres villes des communes de plein exercice	
	100 F CFA/m ²	300 F CFA/m ²	30.000 F CFA/m ²	60.000 F CFA/m ²	100.000 F CFA/m ²		5 F CFA/m ²	200 F CFA/m ²	20.000 F CFA/m ²	40.000 F CFA/m ²	60.000 F CFA/m ²	800,000 7	50.000 F CFA à	1 000 F CFA/ha	1 500 F CFA/ ha	2 000 F CFA/ ha	2 500 F CFA/ ha	3.000 F CFA/ ha	s et des établissements	500 F CFA/m ²	5.000 F CFA/m ²	10.000 F CFA/m ²	15.000 F CFA/m ²	

de recouvrement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain et des terres coutumières Article 4 : Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires foncières et du domaine public fixe les modalités

Article 5 : L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrements de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits :

des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;

des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics

de l'occupation illégale du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13juin 2018 fixant

les règles d'occupation des terres et terrains.

droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le code général des impôts. Article 6 : L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux

Article 7 : Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus

sont adressés au contrôleur général d'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des Article 8 : Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'Etat, de la collectivité locale, de conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public,

Article 9 : Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public, sont adressés au contrôleur général d'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du Article 10 : Le non-paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois,

30. Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et des parcelles de terrains

Article 13 : Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et des parcelles de terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

la localisation

superficie des parcelles de terrains

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et des parcelles de terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

50 F CFA	
_	
	Colle 6: Villages
***************************************	:
100 F CFA	
200 F CFA	- 19
150 F CFA	
250 F CFA	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire
300 F CFA	Zone 3 : Arrondissements non périphériques de plein exercice
500 F CFA	8

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

31- Du fait générateur de la redevance, du taux de la redevance, de la répartition du produit de la redevance et des frais de

privé.

production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de

La redevance est applicable lorsque l'auto-producteur cède une partie de sa production à des tiers.

Article 2 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxe

Article 3 : Les taux de la redevance visée à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- 0,75% du chiffre d'affaires annuel pour les auto-producteurs. 1% du chiffre d'affaires annuel pour les producteurs de l'électricité

sont répartis comme suit : Article 4 : Le produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ainsi que celui des amendes subséquentes,

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'électricité;
- 60% pour l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 5 : Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à :

- 25 millions de FCFA pour une puissance installée comprise entre 5 MW et 25 MW
- 75 millions de FCFA pour une puissance installée comprise entre 25 MW et 50 MW; 150 millions de FCFA pour une puissance installée supérieure ou égale à 50 MW.

32- De la répartition du produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'eau

Article 1 : Tout système de production autonome de l'eau est assujetti à l'acquittement de la redevance de prélèvement des eaux, et soumis au régime de l'autorisation administrative.

décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019. La base de calcul de la redevance de prélèvement des eaux demeure celle fixée par les dispositions de la loi n° 40-2018 du 28

sont repartis comme suit : Article 2 : Le produit de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ainsi que celui des amendes subséquentes,

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'eau;
- 60% pour l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE CONSTATATION ET DE DELIVRANCE DES ACTES DIVERS PAR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE (COURS ET TRIBUNAUX)

33- De la suppression des droits de délivrance de certains actes (Cf. loi de finances n° 40-2018 du 28 décembre 2018 pour

dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont modifiées ainsi qu'il suit : commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police Article trente-huitième nouveau : Les dispositions relatives aux droits de délivrance des actes en matière civile et

- 32. Cotation et paraphe des registres : Supprimé.
- 39. Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation : Supprimé.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS NOUVELLES

Article quarantième : Les dispositions nouvelles tant fiscales que parafiscales sont établies ainsi qu'il suit :

SECTION 1: DISPOSITIONS DOUANIERES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PRODUITS MEDICAUX ESSENTIELS **CONTRE LE COVID-19**

34- Exonération des droits et taxes à l'importation des produits médicaux essentiels contre le covid-19

de l'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires Les produits médicaux essentiels à la lutte contre la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 bénéficient à titre exceptionnel

reglementaire La liste de ces produits dont l'importation est soumise aux dispositions exceptionnelles de la présente loi est précisée par voie

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES RELATIVES AU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

35- Taxations dans le secteur des communications électroniques

Tableau n° 1 : LIAISON TRANSFRONTALIERE

	3% du chiffre d'affaires	25 000 000	35 000 000	10 000 000	5 000 000
10 ans	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Droit d'autorisation	Frais de cahier des charges	O
Période ou durée	ucture	b. Liaison transfrontalière : Opérateur d'infrastructure	Liaison transfrontalièr	b.	
	Néant	Néant	Néant	20 000 000	5 000 000
10 ans	Redevance annuelle de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Droit d'autorisation	Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier
Période ou durée	léphonie	 a. Liaison transfrontalière : Opérateurs de Téléphonie 	. Liaison transfrontali	a	

de réseaux de communications électroniques ouvert au public Un abattement de 50% est consenti aux infrastructures dédiées (back bone national) au transit international pour les opérateurs

Tableau n° 2: STATION D'ATTERAGE ET STATION TERMINALE

	5% du chiffre d'affaires	1 000 000 000	1 500 000 000	50 000 000	20 000 000
10 ans	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Droit d'autorisation	Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier
Période ou durée	infrastructures	Terminale : Opérateur d	 a. Station d'Atterrage / Station Terminale : Opérateur d'infrastructures 	a. Stat	

Tableau n° 3 : GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES A TRES HAUTS DEBITS (Opérateur d'infrastructure)

5 000 000	0	
Néant	Frais de cahier des charges	a. Inchevalice et
Néant	Droit d'autorisation	ilais applicables au le
Néant	Droit de renouvellement d'autorisation	Opérateurs d'infrastructures
2 000 000	Redevance de gestion d'autorisation de fibre optique Back bone national Par STM1 sur 100 Km	ctures
10 ans	Période ou durée	Dackbone national.

Tableau n° 4: DATA - CENTER OUVERT AU PUBLIC

	5% du chiffre d'affaires	3 000 000	5 000 000	3 000 000	1 000 000
5 ans	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Droit d'autorisation	Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier
Période ou durée			fier 1	a. Data - center Tier 1	

Frais d'étude de dossier	b. Data - center Tier 2 Frais de cahier des charges	Tier 2 Droit d'autorisation	Droit de renouvellement	Redevance de	Période ou durée
			n autorisation		5 ans
2 000 000	5 000 000	10 000 000	5 000 000	3% du chiffre d'affaires	c all
	c. Data - center Tier 3	Tier 3			Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
3 000 000	5 000 000	15 000 000	10 000 000	3% du chiffre d'affaires	
	e. Data - center Tier 4	er Tier 4		H.	Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	5 ans
4 000 000	5 000 000	20 000 000	15 000 000	3% du chiffre d'affaires	

Tableau n° 5 : RESEAUX TELEPHONIQUES VIRTUELS ASSUJETTIS A L'AUTORISATION

Sont autorisés à fournir les services de téléphonie ouverts au public, les opérateurs des réseaux traditionnels et les opérateurs des réseaux virtuels.

10 ans	3% du chiffre d'affaires	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	300 000 000	20 000 000	30 000 000	Réseau MVNO BASIQUE
Période ou durée	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)	Droit d'autorisation (en FCFA)	Frais d'étude de dossier (en FCFA)	Frais de cahier des charges	Type de réseaux

dallalles	dernières années				
d'affaires	cumulé sur les cinq	150 000 000	000 000 01	000 000	MVNA
30/ dirohiffro	5% du chiffre d'affaires			15 000 000	Réseau MVNE et
u allalles	dernières années				
d'affaire	cumulé sur les cinq	/00 000 000	20 000 000	30 000 000	ETENDU
30/ du shiff	5% du chiffre d'affaires			30 000 000	Réseau MVNO
u allalles	dernières années				
d'affairne	cumulé sur les cinq	500 000 000	20 000 000	30 000 000	INTERMEDIAIRE
30/ di chiff-	5% du chiffre d'affaires			2000	Réseau MVNO

Tableau n° 6: OPERATEURS D'INFRASTRUCTURES

			Période ou durée
de dossier charges Droit d'autorisation Dr	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de	
5 000 000 10 000 000 50 000 000	35 000 000	3% du chiffre	10 ans
b. De réseaux de transmission (Nouveau)		a allan co	
			Periode ou duree
charges Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	
5 000 000 10 000 000 50 000 000	25 000 000	3% du chiffre	10 ans
		d'affaires	
c. Keseau à fibre optique (remplacé par réseaux de transmission	par réseaux de transmis	sion	Dáriodo ou durán
Frais d'étude Frais de cahier des Droit d'autorisation Dr	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de	r elloge on dalee
20 000 000 30 000 000	50 000 000	3% du chiffre	10 ans

leau n° 7 : FOURNISSEUR DES SERVICES A FORTE VALEUR AJOUTEE (Nouveau)

Frais de cahier Dr	5 ans	2% du chiffre d'affaires	2% du chiffre d'Affaires cumulé sur 5 ans	d'Affaires Prévisionnel cumulé sur 5 ans	2 000 000	1 000 000
	Période ou durée	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)		Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier

5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	1,5% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires Prévisionnel	100 000	400 000
Période ou durée	Redevance de gestion d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation (en FCFA)	Droit d'autorisation	ais d'étude de Frais de cahier Droit d' dossier des charges	Frais d'étude de dossier

35 bis- Taxations dans le secteur des communications électroniques

finances 2019 sont à considérer Toutes les dispositions nouvelles contenues dans le chapitre 4 sont supprimées. Seules les dispositions prévues dans la loi de

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARAFISCALES RELATIVES AU SECTEUR DES ASSURANCES

36-Dispositions relatives à la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

1. Fixation des amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile

Article 1er : Les amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'amende forfaitaire infligée aux conducteurs des véhicules terrestres à moteur non assurés : 100 000 francs CFA ; la pénalité mise à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation est fixée à 40% des dommages pris en charge par le Fonds de garantie automobile ;
- la pénalité mise à la charge de l'auteur d'un accident corporel pour omission volontaire de déclaration, fausse déclaration et toute complicité : 300 000 francs CFA.

Article 2 : Les sommes non versées produisent intérêt de plein droit, au taux en vigueur

Les frais de recouvrement des amendes et pénalités sont à la charge des débiteurs

Taux et modalités de recouvrement de la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

d'assurance sont fixés ainsi qu'il suit : Article 1er : Les taux de contribution des entreprises d'assurances perçus par le Fonds de garantie automobile sur les contrats

- 1% des primes d'assurance de responsabilité civile automobile nettes d'annulations, des taxes et accessoires;
- 1% des primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en tronting

territoire congolais. Article 2 : Les taux de contribution cités à l'article 1er s'appliquent à toutes les entreprises d'assurances autorisées à opérer sur le

du mois échu. des sommes versées au titre de la contribution des entreprises d'assurances dans un délai de vingt (20) jours à compter de la fin Article 3 : Les sociétés d'assurances adressent mensuellement au Fonds de garantie automobile, les bordereaux récapitulatifs

Ces bordereaux doivent être accompagnés d'un chèque d'égal montant émis au profit du Fonds de garantie automobile

Toute contribution transmise au-delà du délai prescrit est majorée d'une pénalité de 10% du montant dû et par jour de retard.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement. Article quarante et unième: Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant

Au titre de l'année 2020, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun concours financier par l'Etat

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS DE

de finances pour l'année 2020, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autres de : Article quarante-deuxième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'implémentation du programme économique et clôture et la reddition des comptes publics doivent être en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). A ce titre, l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques;
- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-quatrième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public

- 1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires
- 1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur
- 1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte generation. des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat
- 1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année date d'émission du connaissement. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier

de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier, des droits prévues dans le code minier et les déductions opérées sur les droits de l'Etat dans les secteurs ci-dessus cités. de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances. Il en est de même pour les conventions relatives au secteur minier ainsi que celles se rapportant au secteur forestier sont renseignées dans le système

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout

autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ; pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à

- 1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non sanctions prévues dans les textes en vigueur
- Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale. sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques
- finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances. mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des 1.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

- liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables. 2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés,
- de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits 2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

- 3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités
- montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'orignal de sa déclaration et l'avis d'opération ; le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;

- délivre quittance au contribuable le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux,
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés en vue d'établir des titres de perception de régularisation
- 3.2 La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrés par les comptables publics
- 3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :
- sa déclaration d'impôts; une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
- des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en regularisation;
- d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

- 4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes
- 4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.
- 61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe 4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-
- 4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont desormais soumises au circuit ci-après :
- stockage en zone sous contrôle douanier;
- inspection obligatoire au scanner;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées

- 4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :
- la gendarmerie;
- la marine nationale;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures);
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage;
- les frais d'autorisation de dépotage;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.
- 4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.
- 4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.
- 4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :
- 4.9.1. Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel;
- 4.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de catégorie du tarif extérieur commun ; quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels

- 4.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème modalités précisées par des actes réglementaires ; catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les
- 4.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées
- 4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, ministre en charge des finances contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du

application par les services des douanes Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

- 5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie
- à la taxe de roulage .2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs
- 5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat. réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor
- 5.4 La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.
- 5.5 Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice
- 5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service
- 5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.
- 5.8 tournisseurs agrées par l'Etat. d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

- .1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.
- 0 .2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics
- 6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

- 7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables
- Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public. montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un
- 7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor
- 7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus
- circonscription comptable de leur compétence ; centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de a
- transmettre, journellement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat;
- aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre retranscrire journellement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat

numéro de la quittance émise en contrepartie établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées

titre de perception de recette Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du

la même date que la pièce justificative de la recette La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes:

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette;
- le commandement ;
- vente
- 7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception

de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire

aux ordonnateurs de recettes concernés

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement. Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date Ø,

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses. paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et Article quarante-cinquième : Il est autorisé, à compter du 1er janvier 2020, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

- 1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.
- nº 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM); l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ; le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;

- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et
- des domaines
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS); la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).
- règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par : 1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le
- mandat-chèque trésor; -virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA. -remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment
- et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont 1.4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant
- 1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode
- exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire. «premier arrivé, premier payé ». 1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02)

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet
- les noms et prénoms du caissier
- l'identifiant du caissier (code, matricule);
- le numéro du ticket de caisse
- la signature du caissier,
- le numéro du titre de règlement;
- le lieu du règlement;
- montant du règlement en chiffres et en lettres ;

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité;
- la signature du bénéficiaire.
- publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée 1.7. Aux termes des dispositions de l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité

de transport doivent être engagés selon la procédure normale. Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais

annuels des dépenses. 1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et

d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé. compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en

être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée. crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait 1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de

le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires. 1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

objet précis 1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de

d'engagement notifiées Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations

- 1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle
- 1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.
- aux domaines et timbres (EDT). 1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré
- préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics 1.17. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être

- 1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de
- l'administration foncière à l'article 99 du code des marchés publics 1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

- exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor. l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure 1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux,
- publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de 1.21. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés

marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation. En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des gestion des marchés publics.

- 1.22. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.
- données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous 1.23. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques les niveaux.

- 1.24. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.
- 1.25. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

d'informations dédiés à l'exécution budgétaire, à savoir SIDERE et SIGFIP. Les gestionnaires de crédits sont tenus d'exécuter les dépenses de leurs sections concomitamment dans les deux systèmes

- 2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement
- 2.1.1. Charges financières de la dette
- 2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

- 2.1.2.1. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :
- décret ou arrêté d'intégration/engagement;
- note de service portant affectation;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).
- 2.1.2.2. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes : - la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état
- montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source. comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU),
- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ; l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires e
- -la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard
- -l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue
- 2.1.2.3. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de la déclaration annuelle des revenus. de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

- 2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture
- 2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement);
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ; le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU);
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
- Code banque : 5 chiffres
- Code agence: 5 chiffres
- Numéro de compte : 11 chiffres
- Clé RIB: 2 chiffres
- 2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2);
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels
- le prix total hors taxes;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer
- 2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le regime du forfait est celui selon lequel
- contribuable ; le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le

- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).
- 2.1.3.6. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

district ou de la sous-préfecture sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits;
- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.7. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009. des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêtés des ministres chacun en ce qui le concerne, et Dans le cadre de l'implémentation progressive du système d'informations de gestion des finances publiques (SIGFIP), l'ouverture

Toutefois, le pouvoir de régulation en matière de gestion budgétaire incombe seul au ministre chargé des finances.

autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté. calamités, aux conférences, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux

caisse désignés par arrêté du ministre des finances. Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes
- les hôpitaux
- la radio et la télévision;
- les services informatiques et les centres de calcul

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au

maximum quatre caisses de menues dépenses.

- 2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :
- consommations publiques (eau, électricité, téléphone);
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;

- prestations de certains services à l'Etat;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues
- 2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.
- attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans Système source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une 2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP)
- 2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel
- 2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un retenues et le montant du salaire net

- 2.1.5.2. Les salaires des agents émargeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus. mandat de paiement
- 2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives, est assujettie aux prescriptions ci-après :
- a.- toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des
- b.- l'exécution des dépenses budgétaires par subvention est déclenchée par un arrêté unique du ministre de tutelle de la crédits au profit de la structure des finances structure administrative, pris en début d'exercice budgétaire, ayant revêtu les visas des services techniques du ministère

Cet arrêté précise, entre autres, le nombre de tranches trimestrielles, leurs montants respectifs et le cumul annuel de subvention; a

c.- à l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :

l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle;

la note de présentation du responsable de la structure concernée;

- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la - la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente, à l'exception de la tranche comptabilité publique sur rapport trimestriel de contrôle de l'Inspection générale des finances ;

du premier trimestre, soumise, elle, à la production du rapport annuel de l'inspection générale des finances ;

la copie du NIU établi au nom de la structure ;

- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure ; d - l'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires

e.- une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;

f.- il est proscrit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut

s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits

fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires 2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la

direction nationale du parc automobile

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie nationale du parc automobile

- de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées 2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni
- 2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.
- 2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.77. Emaes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2020 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude en 2019

et au code des marchés publics L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat

gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement. Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés,

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

conformément au code des marchés publics Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement

CHAPITRE 3: DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article quarante-sixième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général Article quarante-septième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

- 1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :
- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes
- de services et de portefeuille ; le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement

comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées 1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le

l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-aprés

en matière de recettes :

- impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées; l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouvrés doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes

en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de
- dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances si les recettes venaient à
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements. indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE

mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme. Article quarante-huitième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

- 1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :
- les opérations d'encaissement et de décaissement;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques
- de la reglementation en vigueur; l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre

la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte;

1

- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.
- caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de tresorerie détenues par les autres comptables publics 1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de
- 1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances
- comptable principal de l'Etat. 1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur

de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au

plan de trésorerie annuel mensualisé.

compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le

prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur. du Trésor (CUT). arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

- 2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :
- - examen des offres de financement
- négociation et signature de la convention de prêt;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations;
- négociation de l'accord de prêt

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à

l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature. La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de signer rédigé en langue française. la négociation et

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur)

prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

obligation de rembourser

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette

publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ; transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous œs documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances. Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement : la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse

congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement;

- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur : les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-

copie du marché concerné au bailleur de fonds attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;

document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds

copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;

documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait;

relevé d'identité bancaire

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies

de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées. bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de 2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des

décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit : le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une

demande de retrait de fonds (DRF);

la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution

transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA;

transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante : transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions

des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt;

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics 2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les

mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

a- publication de l'appel d'offres ; réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des

sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant

P des prix pour les obligations);

e-authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC établissement d'un procès-verbal d'adjudication

g-communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées : informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;

mettre les fonds à la disposition du trésor public ;

régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

Pour la syndication :

- a- lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b- réalisation de l'offre publique de vente

clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor

public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur. Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du

213. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

du Trésor (CUT).

arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier; vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA; ventilation en principal et en intérêts;
- 1 transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;

- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires. avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et Article quarante-neuvième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de

la commande des biens et des services, sont obligatoires. 1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social;
- le siège social;
- le type de société;
- le capital social;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS);
- SCIEN et le SCIET;

- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;

- le régime et la résidence fiscaux
- le montant net à payer

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de : délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande;

- gestionnaire des crédits, responsable de la commande;
- responsable du service bénéficiaire de la commande
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour

circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services. (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie

du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances. de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre

du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-

verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori. Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de a commande constituent des fautes sanctionnées

conformément à la règlementation en vigueur

- 2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les 2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat
- dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.
- 2.2. Contrôle des dépenses des biens et services Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à

vérification de la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de

- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.);
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ; les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation

entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

Article cinquantième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2020 et pendant la période CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

complémentaire allant du 1er au 31 janvier 2021, la clôture et la reddition des comptes publics.

durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables

publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont 1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en

régularisation.

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2020 et procède aux opérations

recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;

annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes paursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées;

imécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Au 31 décembre 2020, l'ordonnateur procède à : la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de

l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2020, conformément à la

réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15

La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise

d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

établissements publics sont arrêtés au 31 décembre. Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous

les comptables des organismes déposants Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert

au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables

principaux, un compte de gestion.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15

et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'État, clôture les opérations de recettes et de dépenses du La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise

budget de l'Etat.

d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

établissements publics sont arrêtés au 31 décembre. T

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous

elles assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert

4. Modalités de reddition des comptes publics

au nom du trésor public à la BEAC

Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquante et unième: Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

suivre l'émission des titres de perception des recettes; suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan

d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;

veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;

obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat;

s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances

CHAPITRE 9: DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE,

COMPTABLE ET FINANCIERE

dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les Article cinquante-deuxième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante- troisième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente Article cinquante-quatrième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à

Article cinquante-cinquième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

23-2020

Fait à Brazzaville, le 43-

2020

DAMS SASSOU-N'GUESSO .-

Pour le ministre des finances et du budget,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

en mission, Le ministre délégyé, chargé du budget,

Ludovic NGATSE .-

Clément MOUAMBA.